

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-181/PR/MB portant attribution à titre onéreux une parcelle d terrain au profit de la société HAMDANI.

n° 2017-181/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
7 décembre 2017

Numéro JO
n° 23 du 14/12/2017

Date du numéro
14 décembre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propreté Foncière

VULa Loi n° 13/AN/13/7ème L du 07 Juillet 2013 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière

VULe Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Octobre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué la société HAMDANI, une parcelle de terrain située au secteur FARAH HAD d'une superficie de 19.5 ha.

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à l'implantation d'un projet immobilier approuvé par le Ministère délégué chargé du logement.

Article 3

La société HAMDANI est chargée de la réalisation de l'ensemble des voiries et réseaux divers et du remblai. Le délai d'exécution des travaux est fixé à vingt quatre (24) mois a partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La société HAMDANI et le Ministre du Budget chargé des domaines doivent signer un protocole d'accord portant sur les conditions d'acquisition des terrains, de leur mise en valeur et les modalités de délivrance des titres fonciers définitifs.

Article 5

Le prix des parcelles de terrain est fixé à 3000 FD/m² et la société HAMDANI est tenue de s'acquitter de 30% du montant total, auprès de la Direction des Domaines et de la Conservation Foncière, au titre de caution de bonne exécution des travaux dès la signature du présent arrêté. Le reste du montant dû sera payé au moment de la vente des lots mis en valeur, aux futurs acquéreurs.

Article 6

A défaut de réalisation des travaux dans les délais mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, la société HAMDANI sera déchue de tout droit sur les parcelles de terrain.

Article 7

Le présent Arrêté sera enregistré à la charge du concessionnaire.

Article 8

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH